

OMPI



SCT/11/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 novembre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

Onzième session
Genève, 10 – 14 novembre 2003

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Shozo Uemura, vice-directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

2. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/11/1 Prov.) sans modification.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du rapport sur la dixième session

3. Le SCT a adopté le projet de rapport (document SCT/10/9 Prov.2) sous réserve de modifications mineures.

Point 4 de l'ordre du jour : révision du Traité sur le droit des marques

4. Le Comité permanent a examiné les documents contenant le projet de traité révisé sur le droit des marques (TLT) (document SCT/11/2), le projet de règlement d'exécution révisé du projet de traité révisé sur le droit des marques (document SCT/11/3) et les notes correspondantes (document SCT/11/4), et il est convenu de ce qui suit :

Projet d'article 8

Alinéa 1). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 2), sous-alinéas a), b) et c). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 3). Après délibération, le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 4), sous-alinéas a), b) et c). Cette disposition, telle que modifiée dans le document officieux n° 2 établi par le Bureau international, a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 5). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 6). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 7). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 8). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus. Toutefois, la question de l'insertion d'un renvoi à l'alinéa 2) a été renvoyée au Bureau international pour complément d'étude.

Projet d'article 13*bis*

Alinéa 1). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus. Toutefois, certaines parties ont été renvoyées au SCT pour complément d'examen concernant les délais.

Alinéa 2). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 3). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 4). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 5). La suppression de cette disposition a fait l'objet d'un consensus. Toutefois, la question de l'insertion d'un renvoi à l'article 13*bis* dans l'article 14 a été renvoyée au Bureau international pour complément d'étude et au SCT pour complément de discussion.

Projet de règle 6

Alinéa 1). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 2). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 3). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 4). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus. Toutefois, une délégation a déclaré ne pas pouvoir adhérer au consensus à ce stade des débats.

Alinéa 5). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 6). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Projet de règle 7

Alinéa 1). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 2). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 3). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 4). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 5)a). Cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 5)b). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Projet de règle 10

Alinéa 1). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 2). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 3). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus.

Alinéa 4). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus. Toutefois, la question de l'indication d'un délai a été renvoyée au Bureau international pour complément d'étude.

Alinéa 5). Le nouveau libellé de cette disposition a fait l'objet d'un consensus. Toutefois, l'alinéa iii) a été renvoyé au Bureau international pour complément d'étude et au SCT pour complément de discussion.

Le texte tenant compte du résultat des délibérations sur les articles 8 et 13*bis* et les règles 6, 7 et 10 est reproduit dans l'annexe.

Chapitre II : licences de marques

Après un débat général qui a fait apparaître des divergences de vues quant à savoir si ce chapitre doit figurer ou non dans le TLT révisé, le comité a décidé de poursuivre l'examen des articles 17 à 21 à sa prochaine session.

Point 5 de l'ordre du jour : noms de domaine de l'Internet

5. En ce qui concerne les questions traitées au paragraphe 13 du document SCT/10/5 ("La protection des noms de pays dans le système des noms de domaine"), le SCT a décidé d'informer l'ICANN qu'aucune recommandation ne serait faite pour élargir la protection aux noms sous lesquels les pays sont généralement connus.

6. À propos de la question de l'immunité dont jouissent les États souverains (paragraphe 18 du document SCT/10/5), le SCT a décidé d'informer l'ICANN qu'aucune recommandation ne serait faite pour établir un mécanisme de recours spécial fondé sur un réexamen dans le cadre d'un arbitrage.

7. S'agissant de la question des noms de domaine et des indications géographiques, il a été demandé que les délibérations soient poursuivies.

Point 6 de l'ordre du jour : indications géographiques

8. En ce qui concerne la question des indications géographiques, il a été demandé que les délibérations soient poursuivies.

Point 7 de l'ordre du jour : questions diverses

9. Il a été rappelé au comité que les réponses au questionnaire sur le droit des marques et la pratique en la matière (document SCT/11/6) doivent être envoyées au Bureau international avant la fin de l'année.

10. Il a été suggéré que le comité devrait se pencher sur l'inscription des marques notoires dans les registres nationaux.

11. Il a également été suggéré que le comité examine la question de la protection prévue par l'article 6ter de la Convention de Paris.

Point 8 de l'ordre du jour : travaux futurs

12. Le SCT a décidé que la priorité devra être donnée à la révision du TLT. Il est également convenu que sa douzième session durera cinq journées entières, dont quatre au moins seront consacrées au TLT, ce qui laissera le dernier jour pour examiner d'autres questions, notamment le questionnaire de l'OMPI sur le droit des marques et la pratique en la matière, les indications géographiques, les noms de domaine et les indications géographiques, l'article 6ter de la Convention de Paris et l'inscription des marques notoires.

13. La douzième session du SCT est provisoirement fixée du 26 au 30 avril 2004.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Article 8
Communications

1) [*Mode de transmission des communications*] Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications.

2) [*Langue des communications*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé qu'une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire prévue dans le présent traité.

c) Lorsqu'un office n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue qu'il accepte, il peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.

3) [*Présentation d'une communication*] Sous réserve de l'alinéa 2), toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant.

4) [*Signature des communications*]

a) Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière,

i) sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement, ou

ii) sauf dans le cas de l'exception prévue dans le règlement d'exécution en ce qui concerne une signature sous forme électronique.

c) Nonobstant le sous-alinéa b), une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.

5) [*Indications dans les communications*] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une communication remplisse d'autres conditions que celles qui sont prescrites dans le présent article ou dans le règlement d'exécution.

6) [*Adresse pour la correspondance, domicile élu*] Toute Partie contractante peut, sous réserve des dispositions énoncées dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication une adresse pour la correspondance ou un domicile élu.

7) [*Original d'une communication déposée sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que l'original de toute communication ainsi déposée, accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposé sur papier auprès de l'office dans un délai raisonnable.

8) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises en vertu des alinéas [2) et 4) à 7)][4) à 7)] ne sont pas remplies en ce qui concerne une communication [dans une langue acceptée par l'office], l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans un délai raisonnable.

Article 13bis *Mesures en cas d'inobservation d'un délai*

1) [*Mesures*] La Partie contractante doit prévoir au moins l'une des mesures suivantes, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée ne respecte pas [, ou est sur le point de ne pas respecter,] un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement et que ce délai [est inférieur à][ne dépasse pas][six mois][trois mois] :

- i) la prorogation du délai pour une période d'une durée raisonnable,
- ii) la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, ou
- iii) le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement, sous réserve que l'office ait constaté que l'inobservation a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'une quelconque des mesures visées à l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [*Taxes*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une requête présentée selon l'alinéa 1).

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent traité ou son règlement d'exécution soient remplies en ce qui concerne les procédures prévues à l'alinéa 1).

Article 14

Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande ou une requête présentée en vertu des articles 10 à 13[*bis*] ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Règle 6

Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)

1) [*Indication accompagnant la signature*] Toute Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée

i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2) [*Date de la signature*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) [*Signature d'une communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques consistant en une représentation graphique*] Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut considérer la communication ainsi transmise comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.

5) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique*] Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission des communications sous forme électronique et qu'une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) ne figure pas sur une communication ainsi transmise reçue par son office, elle peut exiger que cette communication porte une signature sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par elle.

6) [*Exception visée à l'article 8.4)b) concernant la certification de signature*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature prévue à l'alinéa 5) soit confirmée par un procédé de certification des signatures sous forme électronique spécifié par elle.

Règle 7

Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)

- 1) [*Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5)*]
 - a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication
 - i) indique le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée;
 - ii) indique le numéro de la demande ou de l'enregistrement de la marque auquel elle se rapporte;
 - iii) contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.
 - b) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne
 - i) le nom et l'adresse du mandataire;

ii) la mention du pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit;

iii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

2) [*Adresse pour la correspondance et domicile élu*] Toute Partie contractante peut exiger que l'adresse pour la correspondance et le domicile élu visés à l'article 8.6) soient sur un territoire prescrit par elle.

3) [*Adresse en cas de non-constitution de mandataire*] Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 2), cette Partie contractante considère, selon ce que celle exige, que cette adresse est l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu visés à l'article 8.6).

4) [*Adresse en cas de constitution de mandataire*] En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que l'adresse du mandataire est l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu visés à l'article 8.6).

5) [*Sanctions concernant le non-respect de conditions*]

a) Aucune Partie contractante ne peut prévoir le rejet d'une demande au motif qu'un numéro d'inscription ou une autre indication exigé en vertu de l'alinéa 1)a)iii) et b)iii) n'a pas été fourni.

b) Lorsqu'il n'y a pas eu de notification parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, un délai raisonnable est accordé avant que la Partie contractante applique les sanctions prévues dans sa législation.

Règle 10

Prescriptions relatives aux mesures applicables en cas de non-respect des délais

1) [*Requête en prorogation d'un délai*] Lorsqu'une Partie contractante prévoit la prorogation d'un délai, elle peut exiger que la requête

i) soit présentée à l'office avant l'expiration de ce délai;

ii) soit signée par le déposant ou le titulaire ou par le mandataire du déposant ou du titulaire;

iii) contienne une désignation du délai en question.

2) [*Requête en poursuite de la procédure*] Lorsqu'une Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure, elle peut exiger que la requête

- i) soit présentée à l'office avant ou après l'expiration de ce délai;
- ii) soit signée par le déposant ou le titulaire ou par le représentant du déposant ou du titulaire;
- iii) contienne une désignation du délai en question;

et que l'acte omis soit accompli.

3) [*Requête en rétablissement des droits*] Lorsqu'une Partie contractante prévoit le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire, elle peut exiger que la requête

- i) soit présentée à l'office;
- ii) soit signée par le déposant ou le titulaire ou par le mandataire du déposant ou du titulaire;
- iii) contienne une désignation du délai en question;
- iv) indique les faits et les preuves à l'appui des raisons de l'inobservation du délai;

et que l'acte omis soit accompli.

4) [*Délai pour présenter une requête en rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 3*] La requête en rétablissement des droits doit être présentée dans un délai raisonnable à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai en question ou dans un délai qui n'est pas inférieur à [] mois à compter de la date d'expiration du délai en question, le premier délai arrivant à expiration étant applicable.

5) [*Exceptions visées à l'article 13bis.2*] Les exceptions visées à l'article 13bis.2) sont les cas d'inobservation d'un délai

i) pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 13bis.1)i) ou ii);

ii) pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 13bis.1)i) ou ii) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13bis.1)iii);

[iii) pour le paiement d'une taxe de renouvellement];

iv) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

- v) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*;
- vi) pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité;
- vii) pour la remise de la déclaration visée à l'article 3.1)a)vii).

[Fin de l'annexe et du document]